

26 -11-1980

[REDACTED]

12.093/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 18 septembre 1980, la Commission a examiné la plainte déposée contre la firme Léonidas S.A. dont le siège social est établi n°12, Rue du Rempart des Moines, à Bruxelles (1.000) concernant l'insertion, en langue française exclusivement, dans le Moniteur Belge du 18.3.80, de la convocation des actionnaires, à une assemblée générale extraordinaire.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. en matière de publication au Moniteur Belge, cette obligation est fonction de la nature des actes ou documents, visés par les lois coordonnées sur les Sociétés commerciales dans le cas présent, les articles 73 et 92, tout en respectant les dispositions de l'article 52 des L.L.C. et ce par référence exclusive à la notion de siège d'exploitation.

L'avis n°1560 rendu par la C.P.C.L. en date du 23 février 1967 spécifie que "si une entreprise comporte des sièges d'exploitation en région de langue allemande, dans les deux régions linguistiques homogènes et le cas échéant à Bruxelles-Capitale: la publication a lieu en langues allemande, française et néerlandaise.

./.

Votre plainte a par conséquent été déclarée recevable et fondée puisque la S.A. Léonidas, vu le fait qu'elle possède des sièges d'exploitation établis dans tout le pays (en région de langue française, néerlandaise, allemande et à Bruxelles-Capitale) devait insérer au Moniteur Belge la publication dont question en trois langues (F. - N. - A.) et non uniquement en langue française, comme ce fut le cas.

Cet avis sera communiqué à la S.A. Léonidas n°12, Rue du Rempart des Moines à Bruxelles (1.000) ainsi qu'au Ministère de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Le Président,

[Redacted signature and name]